

Accord multilatéral RID 1/2011

au titre de la section 1.5.1 du RID,
relatif au transport d'engins de sauvetage auto-gonflables (N° ONU 2990)
et non auto-gonflables (N° ONU 3072)

- (1) Par dérogation aux dispositions du Tableau A : "Liste des marchandises dangereuses" du 3.2.1 du RID, le transport des ENGINES DE SAUVETAGE AUTO-GONFLABLES (N° ONU 2990) et des ENGINES DE SAUVETAGE NON AUTO-GONFLABLES (N° ONU 3072) n'est pas soumis aux prescriptions du RID lorsque ces engins sont emballés dans un emballage extérieur rigide robuste d'une masse brute totale maximale de 40 kg, ne contenant pas de marchandises dangereuses autres que des matières de la classe 2, de code de classification 1A ou 2A, dans des récipients d'une capacité ne dépassant pas 120 ml, montés uniquement aux fins du déclenchement de l'engin.
- (2) Le présent accord est valide jusqu'au 31 décembre 2012 pour les transports effectués sur le territoire des États contractants au RID qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un des signataires, il ne reste valide, jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, que pour les transports effectués sur le territoire des États contractants au RID ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Londres le 10 janvier 2011.

L'autorité compétente pour le RID
au Royaume-Uni

Jeffrey M Hart